

LA GENDARMERIE DES BORDS DU RHIN (1798-1814)

Imposition et acclimatation de la force publique française dans les départements rhénans

Aurélien Lignereux

Université d'Angers

On le sait, et ce au moins depuis *Le Rhin* de Lucien Febvre : ce qui « engrave une frontière dans la terre [...] ce ne sont ni des gendarmes, ni des douaniers, ni des canons derrière des remparts », mais bien plutôt la différence des idées et des sentiments. Et pourtant, ces agents qui se font face ne se distinguent pas seulement par la coupe ou la couleur de leur uniforme, mais tout autant par leurs appellations, leurs attributions ou leur subordination, ce qui suffit à mesurer l'écart des conceptions d'une frontière à l'autre. Les travaux pionniers sur la gendarmerie ont ainsi souligné combien cette institution, atypique dans l'Europe d'Ancien Régime, a servi à défendre et à diffuser les codes et les valeurs de la Révolution et de l'Empire (Clive Emsley, Michael Broers). Ces éclairages doivent être désormais approfondis pour se garder d'un autre type de schématisation, non plus celle du gendarme réduit à la lettre de ses fonctions, mais celle qui en ferait l'effigie désincarné du nouvel ordre civique et de l'impérialisme français.

Dans le cas emblématique de la frontière du Rhin, une telle précaution n'est pas superflue tant les historiographies françaises et allemandes se sont affrontées sur le sens des années 1793-1814. Quoi qu'il en soit, on conçoit que pareil débat - condamné aux malentendus faute d'une définition commune de la nation, exacerbé par les guerres et les occupations -, se soit figé sur la défense de positions de principe. La décrispation est certes acquise depuis longtemps, mais la question de l'exportation du modèle français en pays rhénan ne peut que profiter des perspectives ouvertes par l'ANR CIRSAP, pour reconsidérer ces présupposés que sont la modernité administrative et le génie national des institutions.

Ramenée à l'échelle de trois siècles d'échanges européens en matière policière, l'arrivée de la gendarmerie sur les bords du Rhin prend une autre signification.

Cela ne signifie nullement qu'il ne s'agirait là que d'une illustration interchangeable d'un mouvement général. Certes, c'est déjà la troisième fois en un an que je décline la problématique de l'installation de la gendarmerie française dans les départements réunis, qu'ils soient belges, italiens ou rhénans, comme ils pourraient être demain, néerlandais, suisses, hanséatiques ou dalmates... Cette approche systématique est légitime en elle-même : il importe de composer, pièce par pièce, le tableau d'ensemble qu'il convient à un empire.

Un tel tour d'horizon n'a cependant rien de monotone : ces études successives relativisent l'idée de l'exportation uniforme d'un modèle gendarmique préexistant. En raison des configurations locales, chaque expérience est unique. Cela tient à l'amont : la réception de la gendarmerie est nécessairement différente entre des territoires italiens sous-administrés, et les principautés allemandes, engagées depuis le XVII^e siècle dans un mouvement de discipline sociale (*Sozialdisziplinierung*). Cela se vérifie en aval, au niveau de la composition des compagnies et de leurs pratiques, mais aussi au moment même du transfert, dans les modalités spécifiques observées d'une légion à l'autre.

Bref, on ne peut guère s'appuyer sur l'exemple d'une précédente implantation pour se risquer à une conclusion générale : il importe de renouveler chaque fois l'étude globale de la gendarmerie, son personnel, ses modes d'opération et ses relations avec les populations. Cette nécessité de disposer d'un cadre d'ensemble explique ce plan assez large, quitte à n'en développer que les points transversaux.

I. À L'ÉCOLE DE LA FRANCE. LES MISSIONNAIRES BOTTÉS DE LA GRANDE NATION

A) L'introduction de la gendarmerie dans les départements rhénans

Rupture au vu des dispositifs antérieurs, l'introduction de la gendarmerie dans les départements rhénans ne s'est toutefois pas opérée *ex nihilo*.

1/ Les précédents

D'une part, elle pouvait s'appuyer sur l'expérience acquise en 1796 lors de la formation des neuf compagnies destinées aux départements belges par le général Wirion. Ce précédent est d'autant plus déterminant que c'est ce même Wirion qui a été chargé d'organiser la gendarmerie entre Rhin et Moselle. Il n'est cependant accompagné que d'une poignée d'hommes ayant servi en Belgique (15 sur les 527 retenus en février 1799), à l'instar du brigadier Ansart, auparavant en poste à Halle (Dyle), où il s'est distingué durant la Guerre des paysans.

D'autre part, cette installation est doublement redevable des détachements de gendarmerie des armées de Rhin-et-Moselle et de Mayence :

- ces hommes ont exercé les tâches de police, bien au-delà des rangs de la troupe. En effet, l'arrêté du 12 nivôse an 6 confie provisoirement à ces cinq détachements le service de la gendarmerie départementale ;
- ces détachements ont fourni l'ossature du personnel des compagnies définitives. Le jury d'organisation a en effet intégré une centaine de ces hommes, ce qui représente un cinquième des effectifs de la nouvelle division.

C'est donc sur ces bases qu'une gendarmerie est mise sur pied dans la rive gauche du Rhin, avant même leur réunion officielle à la France. À ce titre, la gendarmerie est l'un de des instruments d'appropriation sur le pays visé, au cours de la phase que John Stuart Woolf a baptisé de « préparation ».

Les étapes de la réunion de la rive gauche du Rhin à la France (1797-1802)

Fixation d'un cadre administratif général	Organisation de la gendarmerie
28 fructidor an 5 (14 septembre 1797) : proclamation de la république cisrhénane	
26 vendémiaire an 6 (17 octobre 1797) : traité de Campo-Formio	
14 brumaire an 6 (4 novembre 1797) : le Directoire nomme Rudler commissaire du gouvernement pour les pays entre Rhin et Moselle	
	4 frimaire an 6 (24 novembre 1797) : au nombre des Instructions sur l'organisation des quatre nouveaux départements de la rive gauche du Rhin, il est prévu comme mesure essentielle d'établir des brigades de gendarmerie en nombre suffisant. Rudler doit se concerter à ce sujet avec le général Wirion.
	12 nivôse an 6 (1 ^{er} janvier 1798) : arrêté du Directoire exécutif qui charge les détachements de la force publique aux armées sont chargés du service de la gendarmerie départementale dans les pays entre Meuse, Rhin et Moselle
5 pluviôse an 6 (24 janvier 1798) : mise en place des quatre départements (Mont- Tonnerre, Rhin-et-Moselle, Roër, Sarre). La législation et la réglementation françaises n'y sont toutefois exécutoires qu'après leur promulgation par arrêté du commissaire du gouvernement	
	9 pluviôse an 6 (28 janvier 1798) : arrêté du Directoire exécutif réglant le service des brigades (création d'un jury spécial)
	1 ^{er} et 20 frimaire (21 novembre et 10 décembre 1798) : ouverture à Bonn de l'Ecole de Théorie sur les fonctions de la gendarmerie et de l'Ecole sur les évolutions militaires et le maniement des armes
	21 vendémiaire-24 germinal an 7 (12/10/1798-13/04/1799) séances à Bonn du jury spécial pour l'organisation de la 25 ^e division de gendarmerie nationale. 526 sous- officiers et gendarmes sont retenus et répartis dans les cent brigades initialement prévues
	Germinal-floréal an 7 (avril-mai 1799) : départ des anciens détachements de la force publique qui faisaient provisoirement le service de la gendarmerie pour les armées du Danube et d'Helvétie
	1 ^{er} floréal an 7 (20 avril 1799) : mise en activité des 106 brigades ; elles ne sont cependant pas encore montées
18 ventôse an 9 (9 mars 1800) : loi portant que les départements de la rive gauche du Rhin sont parties intégrantes du territoire français	
20 pluviôse an 9 (9 février 1801) : traité de Lunéville	
28 ventôse an 9 (19 mars 1801) : décret des Consuls décidant l'incorporation définitive des départements de la Rive gauche du Rhin	
28 floréal an 10 (18 mai 1802) : les départements de la rive gauche du Rhin sont soumis la conscription (classes des ans 9 et 10)	
11 messidor an 10 (30 juin 1802) : arrêté des Consuls qui assimile totalement les départements rhénans aux départements de l'intérieur (suppression du poste de commissaire général)	

2/ La mission du général Wirion

Ce tableau scande les grandes séquences de la mission d'expertise du général Wirion. Assisté par un jury spécial pour le recrutement du personnel, il peut accorder toute son attention au choix des résidences, choix qu'il justifie par cinquante pages de commentaires, reprenant les considérations et les poncifs relevés alors par d'autres voyageurs, tout en affichant son zèle républicain.

B) Au service de la Grande Nation : un dessein implicite

1/ Une force d'occupation

La volonté de doter chaque ville ou bourg d'importance d'une brigade, et plus largement d'« éclairer le pays de manière qu'aucune portion du territoire ne demeurât sans surveillance », rappelle le rôle de la gendarmerie comme force d'occupation mais ce serait anticiper sur la journée prévue sur ce thème ici même à Lille, en juin 2008. En dehors de quelques rébellions, cette présence se heurte surtout, à ses débuts, à une sourde hostilité de la part des populations. Cette force d'inertie met en difficulté la gendarmerie, dans la mesure où sa fonction ne se borne pas au contrôle du territoire mais qu'elle est alors aussi conçue comme un agent privilégié de républicanisation.

2/ Un instrument de républicanisation

La gendarmerie du Directoire veille de fait au respect du nouvel ordre civique. Wirion s'investit dans cette mission, relayé par des officiers qui affichent haut et fort leur républicanisme, dénonçant, comme le chef d'escadron Lesage, le « fanatisme le plus crasse dirigé par les prêtres ». Cette conception militante, qui brouille les gendarmes et avec les habitants, mais aussi l'identité de l'arme, est délaissée à partir du Consulat.

3/ Une volonté de francisation

Il est vrai qu'un autre thème prend le relais à mesure que la présence française s'enracine. La gendarmerie apparaît comme un vecteur de francisation.

Derrière ce terme, il faut comprendre l'acceptation des institutions françaises, la diffusion de la langue française et plus généralement l'adoption des nouvelles valeurs. C'est ainsi que le préfet Boucqueau, dans sa statistique du département de Rhin-et-Moselle (1804), croit pouvoir remarquer que :

« Le français, que la noblesse et les gens instruits, parlaient déjà assez généralement, se propage de plus en plus depuis la conquête ; il commence même à se répandre dans les campagnes. Le passage et le cantonnement des troupes, la distribution des gendarmes dans tout le pays, la facilité qu'ont les femmes de l'apprendre, et la nécessité où sont les hommes de s'en servir, contribuent beaucoup à en étendre l'usage. »

Cet appareil militaro-policier au service du régime français a néanmoins été chargé de répondre aux attentes des populations.

C) Au service des populations ? Une justification a priori

1/ Démanteler le grand brigandage

C'est dans la lutte contre le brigandage que peuvent se rencontrer les exigences des autorités françaises et les aspirations des habitants. La gendarmerie est délibérément conçue comme le support d'un message gouvernemental d'ordre et de sécurité. Prenons l'exemple du discours de Wirion qui clôture l'instruction des nouveaux gendarmes à Bonn. Pour expliquer et exalter le fondement de la gendarmerie, Wirion se place de façon rhétorique du point de vue des Rhénans :

« Vous, que les décrets immuables de la nature ont géographiquement réunis à la république française ; qui devez aux victoires de ses intrépides phalanges, l'avantage inappréciable d'être associés aux destinées glorieuses de la grande nation, bons habitans des contrées Cis-Rhénanes, regardez l'établissement de la gendarmerie nationale comme un gage aussi solide que respectable de la sollicitude du gouvernement, pour votre repos, et la conservation de vos personnes et de vos propriétés : vous ne connûtes point jusques alors le but de l'institution de cette force publique ; écoutez : il s'agit ici de vos affections et de vos intérêts les plus chers.

"Tandis que le gendarme veille, le citoyen doit se dire : Je puis travailler, voyager, et dormir en paix : je puis, sans crainte, remplir mes devoirs de fils, d'époux, de père, de frère et d'ami : je puis quitter mes foyers, pour aller défendre ma patrie ; j'y trouverai le bonheur à mon retour : je puis confier à la poste ce que j'ai de plus cher, ma fortune, celle de mes enfans, celle de mes amis : je puis lui confier les secrets de ma famille... ! et je suis assuré que le courrier ne sera pas assassiné par des brigands : je puis faire voyager, par une voiture publique, ma femme et mes enfans ; ils arriveront sains et saufs, et reviendront de même : je puis enfin jouir de tous les avantages que le titre de citoyen me donne ; ils me sont garantis par une force qui, mobile nuit et jour, maintient l'ordre et les liens de la société, protège la vertu, épouvante le crime, et le force de s'enfoncer dans ses repaires obscurs, pour n'en sortir que certain de monter aussitôt sur l'échaffaud."

Tels sont les résultats que doivent produire l'institution et le service de la gendarmerie nationale ; voilà ce que la loi et le gouvernement prescrivent aux militaires de cette arme qui vont habiter parmi vous, et vous ne tarderez pas à ressentir les heureux effets de la présence de cette force publique : si les militaires qui la composent, remplissent leurs devoirs, certes, ils auront bien mérité de la patrie, car ils lui auront donné la paix intérieure ; cette paix, l'objet des vœux de tous les bons citoyens ; cette paix, dont les brigands seuls peuvent craindre le retour, car elle anéantira leur puissance et l'espoir de tous les ennemis de la République. Lorsque vous verrez disparaître les méchants qui désolent vos campagnes ; quand vous verrez le glaive de la loi atteindre les brigands qui menacent sans cesse la sûreté de vos personnes et de vos propriétés, c'est alors que vous exprimerez votre reconnaissance au gouvernement qui vous a fait jouir des bienfaits inhérens à une bonne organisation de la gendarmerie nationale. »

Propos de convention, calé sur l'idée abstraite de l'individu rationnel, et qui méconnaît les clivages sociaux, les solidarités communautaires et le ressentiment à l'encontre des Français, dont a bénéficié Schinderhannes. D'autres puissants réseaux ont mobilisé l'appareil répressif français, comme la bande, majoritairement juive cette fois, de Damien Hessel, forte de complicités entretenues par la corruption de fonctionnaires et l'intérêt des receleurs. Une procédure monstre est instruite en 1810 contre cette nébuleuse, active sur la rive gauche, dans le Bas-Rhin, et les pays de Darmstadt et de Bade.

2/ Endiguer le vagabondage

Brisé par les coups qui lui ont été assés, le grand brigandage de nature para-militaire, qui avait pu prospérer dans le sillage des guerres, se fragmente en une délinquance d'errants, sur fond de dégradation économique (Norbert Finzsch). Il ne s'agit là du reste que d'une intensification de pratiques délictueuses que les gendarmes ont eu à réprimer dès le Directoire. La réduction de la mendicité et du vagabondage est l'une des missions emblématiques des autorités françaises au sein desquelles l'action de la gendarmerie ne constitue qu'un segment et qui du reste s'inscrit dans une continuité (Calixte Hudemann-Simon). Qu'en est-il, en matière policière ?

II. UNE IMPORTATION À L'ÉPREUVE

A) La table rase

1/ La lettre des institutions policières d'Ancien Régime : le morcellement

L'introduction d'une force de police centralisée constitue assurément une rupture dans ces territoires émiettés politiquement, avec quelque 90 souverainetés en 1789, voire 150 si l'on tient compte de ceux gérés en copropriété. Ce morcellement aboutit à un audit orienté, qui sert à légitimer les changements à l'œuvre, en soulignant :

- la faiblesse des polices locales, inhérentes à la fragmentation politique,
- et, en corollaire, leur inefficacité face au brigandage.

Ce faire-valoir est communément répété. C'est ainsi que les deux magistrats auteurs d'une *Histoire de Schinderhannes* (1810) imputent l'essor de tels brigands à l'archaïsme des institutions :

« L'Allemagne, morcelée par sa vieille et absurde constitution entre une infinité de petits princes, villes libres, etc., semblait plus propre qu'aucune région de l'Europe à receler des êtres dont l'existence était incompatible avec celle de toute police régulière. »

C'est le préfet Ladoucette qui dresse un tableau comparatif sans appel :

« Le pays d'Odenkirchen était autrefois une seigneurie que l'Électeur Clément-Auguste acheta du marquis de Westerloo, et qu'il donna par testament à l'archevêché. On voit comment le territoire qu'embrassent le Rhin et la Meuse était morcelé entre des princes et des seigneurs. Il en résultait que l'action de la justice était gênée, le commerce hérissé d'entraves ; qu'on n'avait pour [...] pour police que des hussards, s'accordant mal entre eux, et qui, souvent d'accord avec les voleurs, trouvaient bien vite un asile sur un sol étranger. Ainsi la marche égale et ferme de l'administration française, l'accès facile et gratuit auprès de ses agents, la protection donnée au commerce, l'établissement de la gendarmerie, la restauration des routes, excitent la reconnaissance des habitants. »

La persistance du brigandage est attribuée quant à elle à l'asile offert par les États de la rive droite, encore marqués par la fragmentation politique et dépourvus d'un instrument réputé aussi efficace que la gendarmerie.

2/ L'esprit des institutions policières : la *Polizei*

Si les autorités françaises critiquent la lettre des institutions policières rhénanes, elles ne s'aventurent guère à en évaluer l'esprit. À mots couverts, des administrateurs reconnaissent pourtant les vertus du système révolu, en admettant le caractère en général policé des habitants, sous des « gouvernements doux et humains ». C'est là un hommage indirect à la *polizei*, comme technique administrative du bien-être commun.

La critique est surtout réservée au domaine d'excellence du système français, celui d'une police dite de sécurité, d'où la disqualification des forces armées chargées de l'exercer auparavant. Cette affirmation de compétence sur un champ d'action resserré est susceptible d'être bien accueillie en terre allemande dans la mesure où la conception de la *polizei* était elle-même contestée à la fin du 18^e siècle, en raison de son caractère intrusif, sa propension à régenter des pans entiers de la vie en société (« police du bien-être » [*Wohlfahrtspolizei*]), jusqu'à sa prétention à décréter pour le bonheur des particuliers. Une telle ambition est condamnée par la valorisation d'une sphère privée et par l'essor du libéralisme (Michael Stolleis). Paradoxalement, la gendarmerie apparaît plus en phase avec ces aspirations parce que davantage bornée à son rôle de « police de la sécurité » [*Sicherheitspolizei*], une fois estompée les ambitions militantes du Directoire.

Les autorités françaises s'efforcent de combattre les survivances rappelant la tutelle paternaliste. De fait, des juges de paix, insatisfaits par le Code des délits et des peines, tentent de le détourner. Dans l'arrondissement de Kaiserlautern, un conflit met ainsi aux prises le commissaire français du gouvernement auprès du tribunal civil et des juges de paix indigènes qui ne craignent pas de morceler les actions pour qu'elles restent dans leur compétence de simple police, ni même de transformer les peines prévues en dommages et intérêts au profit des pauvres, dans une conception paternaliste de la communauté qui choque non seulement l'administration française, mais encore les justiciables aisés qui en sont victimes.

3/ L'absence de précédent ?

Cette réorientation ne suffit pas à elle seule pour apprécier la portée de la rupture gendarmique, rupture affirmée par Wirion, fier de cette « organisation pour laquelle j'avais tout à créer dans un pays où la dénomination de la force publique appelée gendarmerie nationale n'était pas plus connue que le but de son institution ». Il est incontestable que l'Ancien régime rhénan ne présentait pas d'équivalent. De plus, faute de république sœur – la Cisrhénane étant mort-née, la gendarmerie française n'a pas été acclimatée par un précédent, comme cela a été le cas au Piémont ou à Gênes, où les administrations patriotes avaient créé une gendarmerie indigène, sur le modèle français, mais dans le cadre d'États indépendants. Cependant, deux limites sont à rappeler pour nuancer l'idée d'une implantation sans précédent.

Au niveau chronologique, – et c'est la raison d'être du CIRSAP -, les échanges policiers ne sont pas à sens unique et n'attendent pas le redécoupage des frontières. C'est ainsi qu'en 1788 Cordier de Perney, ancien lieutenant de la maréchaussée de Sarreguemines, que l'on connaît mieux grâce à Pascal Brouillet, publie des *Essais historiques et critiques sur la maréchaussée, suivis d'un plan d'amélioration pour cet établissement*. Pour défendre sa conception militaire du corps, il s'appuie sur l'exemple de la principauté rhénane où il sert comme officier depuis son exil, proposant d'abandonner la fragmentation en brigades au profit d'un regroupement régimentaire casernée dans les villes.

Au niveau géographique, s'il n'existait aucun équivalent de la gendarmerie *nationale* dans l'espace politique fragmenté de la rive gauche du Rhin, les administrateurs français reconnaissent eux-mêmes que, pour cette raison même, les généralisations sont à proscrire. La double grille d'analyse, politique – critique systématique des principautés ecclésiastiques - et néo-hippocratique, aboutit en définitive à une dichotomie conventionnelle entre :

- les territoires urbains et policés, dynamiques économiquement ;
- et quelques marges propices aux illégalismes, où vivrait une société délinquante, arriérée et mal surveillée.

Faute de moyens, certains isolats perdurent, à l'exemple du massif de l'Eiffel, dépeint aux lendemains de l'assassinat de l'huissier de la justice de paix de Virnebourg en avril 1809, comme une zone séculaire de non droit :

« Ces cantons sont composés de petites seigneuries où il n'existait pas de police, où les instructions propres pour la conservation de la tranquillité manquaient. L'établissement d'une brigade de gendarmes dans le ressort de ces cantons produirait les meilleurs effets. »

B) Une gendarmerie française par défaut

Reste à se demander si l'altérité institutionnelle de la gendarmerie est atténuée ou accentuée par les origines du personnel. Cette question riche d'implications n'a fait l'objet que d'évocations superficielles. Michael Rowe présente ainsi la gendarmerie comme une force mixte, avec un quart de membres indigènes, par contraste avec l'administration financière, ce qui expliquerait selon lui que les gendarmes soient moins impopulaires que les douaniers.

1/ Du quart...

Initialement, le vœu, exprimé dans les consignes du jury de formation, était d'ouvrir les rangs aux natifs de la rive gauche du Rhin, dans la proportion d'un quart de l'effectif. Pour y parvenir, la nécessité d'avoir fait trois campagnes depuis la Révolution (art. 43 de la loi du 28 germinal an 6) n'est pas retenue au nombre des critères requis. Pour les « indigènes » - c'est le terme employé -, il suffit d'avoir au moins 25 ans, de mesurer 1 m 73, d'être porteur d'un certificat de bonnes mœurs et de républicanisme, et de savoir lire et écrire correctement. On pourrait alors craindre une restriction majeure, excluant les candidats maîtrisant seulement la langue allemande ; il n'en est rien. Le jury veut croire dans les vertus de la cohabitation pour accélérer l'apprentissage de la langue, à l'exception cependant des postes de chefs de brigade, réservés à des francophones.

« S'il est nécessaire qu'il y ait au moins dans chaque brigade un ou deux gendarmes qui connaissent l'idiome allemand, il n'est pas moins nécessaire que les gendarmes connaissent l'idiome français car les procès-verbaux de leur opération doivent être rédigés en langue française. La loi du 28 germinal a été promulguée dans les deux idiomes. Les indigènes qui ne parleront pas la langue française étudieront cette loi dans l'idiome allemand, mais il sera nécessaire qu'ils apprennent à parler et à écrire en français car ils ne pourront être appelés au commandement d'une brigade qu'autant qu'ils seront à même de lire et d'écrire correctement en français ; par l'amalgame des originaires français avec les indigènes, les uns et les autres apprendront insensiblement les deux idiomes d'après ces considérations, je pense que l'on peut admettre dans chaque brigade un gendarme indigène qui ne sauroit au moment de la formation lire et écrire correctement la langue française. »

2/ ... à 5 %

Malgré ces aménagements, le recrutement indigène a connu un échec retentissant : la part de Rhénans n'est au final que de 6,3 %, c'est-à-dire quatre fois moins que le quota prévu. Dans ces conditions, le constat est celui d'une pénurie de candidats. L'obstacle est d'ordre politique. Il est lié à :

- l'exigence de civisme (« condition que les administrations centrales ne sauraient exiger trop rigoureusement de la part des aspirants, elles reconnaîtront la vérité de ne point composer une gendarmerie républicaine d'éléments monarchique, aristocratique, théocratique ou oligarchique. »). De fait, les administrateurs recommandent les patriotes locaux, dont le républicanisme est parfois vérifié par voie d'enquête. Le maréchal des logis de la brigade provisoire de Neus (Roër) soutient ainsi la candidature de Charles Heisen : « il le dit être du petit nombre des zélés patriotes de Neuss ». Commentaire qui rappelle, s'il était besoin, l'étroitesse de ce milieu.
- la répugnance des fonctionnaires d'Ancien régime à servir le régime français, dans un corps aussi exposé que la gendarmerie, ce qui signifierait le reniement de leurs allégeances. De fait, un seul cavalier de maréchaussée intègre la gendarmerie, Simon Schuch, et encore s'agit-il d'un soldat de l'armée autrichienne (1777-1786), qui a servi dans la maréchaussée des Pays-Bas de 1788 à sa dissolution lors de l'occupation française.

On pourrait toutefois supposer que les années passant, les exclusions réciproques s'atténuent et le nombre de candidats recevables s'élargit. Là encore, il importe de dépasser les suppositions et d'envisager le recrutement dans la durée. Ce nuancier chronologique peut être doublé par l'angle géographique.

Évolution de la part des Rhénans au sein des 4 compagnies, 1799-1813 (en %)

	1799	1808	1811	1813
Mont-Tonnerre	6,4	3,3	11,9	12,1
Rhin-&-Moselle	4,8	2,8	2,9	2,7
Roër	5,7	1,6	4,3	4,8
Sarre	4,4	3,8	6,2	5,8
TOTAL	5,6	2,8	6,6	6,9

Ce tableau appelle plusieurs remarques :

- l'évolution n'est pas linéaire, ce qui invalide le schéma d'une indigénisation des compagnies, qui reflèterait les progrès de la francisation, liée à l'augmentation du nombre de candidats aptes parce qu'ayant servi dans les armées du Consulat et de l'Empire, et maîtrisant le français,
- dans le détail, le rebond de 1811-1813 s'explique par le renouvellement des effectifs en 1810, à la suite des départs pour la gendarmerie d'Espagne,
- la défaite de 1813 met un terme à un processus d'indigénisation appelé à s'accélérer, du fait de l'institution des élèves-gendarmes. À court terme, ces derniers apportent un personnel supplétif et à plus long terme ils assurent la relève ; or ils sont recrutés localement. En 1813, la compagnie de la Roër compte trente élèves-gendarmes rhénans.
- au niveau géographique, seule la compagnie du Mont-Tonnerre apparaît relativement accueillante à l'égard des recrues indigènes, ainsi que, dans une moindre mesure, celle de la Sarre. Ce sont du reste les deux seuls départements frontaliers avec l'ancienne France (mais seul l'ancien bailliage

de Sarrelouis est francophone). Ils fournissent 72 % du total des Rhénans en poste sur la rive gauche du Rhin en 1811.

- il faut toutefois se garder de toute extrapolation, à partir d'effectifs si faibles : le Mont-Tonnerre et l'arrondissement sarrois de Birkenfeld sont également ceux qui posent le plus de difficultés au niveau de la conscription.

3/ Une arme isolée des habitants

Institution nouvelle, composée en grande majorité de Français, la gendarmerie peut faire figure de corps enkysté sur la rive gauche du Rhin, or elle est pourtant appelée à un service quotidien au contact des habitants. La barrière linguistique est le principal facteur d'isolement. Vu la composition effective des compagnies, une gestion attentive des ressources humaines s'impose.

« Il faut faire en sorte que dans chaque brigade il y ait au moins un homme qui sache parler l'idiome du pays, condition dont vous conviendrez aussi bien que moi l'importance et qui me dispense d'entrer dans de plus grands détails pour vous démontrer d'en faire l'une des bases de la répartition. »

De fait, l'efficacité d'une brigade repose sur sa capacité à nouer des contacts avec les populations. L'apprentissage sur le tas s'est avéré décevant. Peu de gendarmes de l'intérieur apprennent l'allemand au cours de leur séjour sur le Rhin, notamment en raison de la rotation des effectifs. Par la force des choses, des gendarmes français acquièrent quelques rudiments d'allemand, comme on le constate dans les dossiers de procédure. Le 4 juillet 1801, le gendarme André, de la brigade de Sobernheim, croise incidemment Schinderhannes et ses hommes ; il s'adresse d'abord à eux en français, en pure perte. Un semblant de conversation s'établit lorsqu'André se met à leur parler dans un « allemand estropié ».

Les autorités françaises se reposent en fait sur les Alsaciens et les Lorrains germanophones, en raison du bilinguisme et de la proximité géographique.

Part des Alsaciens et des Lorrains au sein des 4 compagnies, 1799-1813 (en %)

	1799	1808	1811	1813
Alsaciens (Bas et Haut-Rhin)	9,6	8,8	10,2	10,3
Lorrains (Meurthe, Moselle)	12	18,7	19,8	17,9

Ces données tempèrent l'impression de corps étranger : entre 30 et 40 % des gendarmes de la rive gauche du Rhin sont issus de la région ou de ses environs (rive gauche, Alsace, Lorraine). En excluant les Lorrains francophones, l'ordre de grandeur est d'un gendarme germanophone sur quatre, ce qui permet d'en placer un par brigade.

Cela reste toutefois insuffisant vu l'organisation du service, entre planton et patrouilles. Conjugué à un maillage assez lâche, et sans oublier le mutisme des habitants face aux représentants du pouvoir central - rétention d'information en rien spécifique aux départements rhénans -, on pressent le retard que peut prendre la transmission des renseignements, ce qui nuit à l'efficacité des poursuites. Par exemple, un habitant de Hagaltern est dévalisé dans une forêt par quatre brigands armés, le 7 janvier 1804. Ce n'est que dix jours plus tard que la brigade d'Alsenz en prend incidemment connaissance au cours d'une tournée.

C) Une délicate collaboration

1/ Se passer des administrateurs locaux ?

Face à la dérobade des maires, la tentation d'autarcie peut séduire des chefs de brigade, mais cette conduite, difficilement praticable en raison du cadre réglementaire et de la nécessité renforcée en terre étrangère de disposer d'interlocuteurs, reste minoritaire. Dans les faits, une forme d'accommodement s'observe : les gendarmes comptent d'abord sur eux-mêmes pour la recherche des insoumis, même si des maires zélés peuvent les seconder ; face aux malfaiteurs, ils peuvent bénéficier de l'appui du maire, même si la police urbaine, qui reste aux mains des Rhénans, sous des formes institutionnelles rénovées, s'applique

plus ou moins dans le confinement de la mendicité, à l'instar des sergents de ville de Mayence ou de Trèves. Les points de friction concernent surtout l'exercice de la police municipale, notamment la surveillance des cabarets ou le maintien de l'ordre lors des fêtes et des foires.

2/ Une gendarmerie irremplaçable ?

Si la gendarmerie n'apparaît pas toujours indispensable, c'est parce qu'elle n'est pas jugée irremplaçable, l'ordre public lui préexistant sur le Rhin. En outre, d'autres forces pu être substituées à la gendarmerie :

- En janvier 1802, au cœur de la lutte contre Schinderhannes, une garde de police est formée, afin de multiplier les patrouilles de jour comme de nuit pour arrêter les vagabonds.
- Plus généralement, la lutte contre le brigandage requiert des informateurs soudoyés, ce qui rappelle les limites de la gendarmerie pour la collecte du renseignement.
- Durant la crise de Walcheren et le départ momentané des gendarmes, un arrêté du préfet de la Roër, en août 1809, leur substitue trois mois durant des brigades provisoires fortes de 5 à 12 membres, recrutés parmi les douaniers, les gardes forestiers, les gardes nationaux et les sous-officiers du recrutement.

III. LES ORIGINES ALLEMANDES DE LA GENDARMERIE FRANÇAISE

Les effets de l'introduction de la gendarmerie sur les bords du Rhin ne sont cependant pas à sens unique : cette implantation conduit à une réflexion institutionnelle et à un effort de formation qui n'est pas sans répercussion sur la gendarmerie de l'intérieur.

A) Les frontières d'un modèle

1/ Une spécificité relative : la situation frontalière

L'intérêt stratégique de la situation frontalière et le surcroît d'activité qu'elle impose (contrebande) sont susceptibles d'infléchir le mode d'exercice des compagnies et d'en gêner la transposition ailleurs. Le niveau d'exigence est accru à l'égard des officiers : la dimension frontalière est régulièrement invoquée pour activer le départ de ceux dont les compétences et l'activité ne donnent pas pleinement satisfaction.

Surtout, l'implantation des brigades vise à couvrir au mieux la frontière. Wirion a ainsi réparti les brigades de Rhin-et-Moselle en fonction des postes de douaniers, et les a chargées de la surveillance des points de passage du Rhin, des grandes routes et des chemins de hallage. Dans le Mont-Tonnerre, les résidences se disposent en trois lignes parallèles, destinées à intercepter les émigrés, les déportés et autres malveillants. De fait, le contrôle des voyageurs occupe une place significative, et les alertes se renouvellent souvent à propos de manœuvres imputées à des agents prussiens ou autrichiens.

2/ Une référence pour la rive droite ? L'enjeu de la police des frontières

Si modèle il y a, il serait d'abord appelé à rayonner de l'autre côté du Rhin. Les autorités françaises sont obligées de composer, en s'appuyant sur les dispositions de convention, comme celle de Wetzlar, du 28 janvier 1801, avec leurs homologues d'outre-Rhin, comme la cour aulique de Mannheim ou les

magistrats de Düsseldorf. À dire vrai, ces partenaires obtiennent à l'occasion d'excellents résultats. Schinderhannes a été arrêté à Limbourg, le 31 mai 1802, par le conseiller Fuchs, grand bailli de l'électeur de Trèves, avec sa troupe bourgeoise. Le procureur Tissot ne manque cependant pas d'attribuer cette capture à l'émulation et à l'imitation de l'activité déployée par les Français.

3/ Le sens d'un modèle

Cette spécificité frontalière devait être rappelée, mais il convient de ne pas en exagérer l'importance : la gendarmerie des départements reste fondamentalement une. Les pratiques peuvent donc circuler au sein de toutes les compagnies, et pas nécessairement dans le sens centre-périphérie. En écho à la formule de Claude Digeon, il n'est pas faux de parler d'origines allemandes de la gendarmerie française, à condition de souligner immédiatement qu'il ne faut pas pousser à son comble le renversement : la rénovation de la gendarmerie sous le Directoire et le Consulat est née en partie à l'étranger, mais non pas de l'étranger.

La méthode à l'œuvre dans les départements belges et perfectionnée entre Rhin et Moselle a été reprise pour réformer l'ensemble de la gendarmerie, d'abord celle des départements de l'Ouest, opérée par Wirion lui-même, puis dans le reste de la France, sous une direction institutionnelle et personnelle nouvelles – celle de l'inspecteur général Radet -, à partir des outils éprouvés en Belgique et sur le Rhin (licenciement et reformation du corps, jury, manuel d'instruction).

Le prisme centralisateur est cependant si fort que les administrateurs français reconnaissent tout au plus que les compagnies de la rive gauche du Rhin sont de bons élèves, en mesure de « rendre leur service au moins aussi actif et aussi utile que celui de la gendarmerie de l'intérieur. » Déclaration quelque peu conventionnelle du ministre de la Justice en septembre 1800, alors que la gendarmerie de l'intérieur n'est alors toujours pas sortie de la crise de confiance. Il faut en fait distinguer deux étapes pour suivre le circuit de la rénovation :

- les détachements de la force publique qui font le service de la gendarmerie entre Rhin et Moselle constituent un corps imparfait et temporaire, mais ses officiers s'alignent sur les dispositions de la loi du 28 germinal an 6 ;
- l'organisation définitive de la gendarmerie de la rive gauche s'est opérée sur le mode d'une création, expérimentant des formes novatrices, qui inspireront la réforme ultérieure de la gendarmerie de l'intérieur. Celle-ci n'est réalisée que deux ans plus tard, à la suite de l'arrêté du 12 thermidor an 9 (31 juillet 1801).

B) Une professionnalisation modèle

1/ Le défi de l'instruction

Si la gendarmerie de la rive gauche du Rhin a connu précocement ce processus de professionnalisation, c'est parce qu'il fallait former en urgence son personnel.

Corps d'appartenance antérieur des 527 sous-officiers et gendarmes retenus pour former la gendarmerie de la rive gauche du Rhin, 6 ventôse an 7 (24 février 1799)

RECRUTEMENT INTERNE À LA GENDARMERIE			RECRUTEMENT EXTERNE	
Gendarmerie des départements	Divisions de gendarmerie	Détachements de la force publique exerçant les fonctions de gendarmerie dans les pays conquis entre Rhin et Moselle	Cavaliers tirés de l'armée de ligne	Indigènes
4 %	4,5 %	19,5 %	66 %	6 %
28 %			72 %	

Moins de trois recrues sur dix pouvaient se prévaloir d'une expérience antérieure au sein de l'arme, confrontant Wirion à un double défi :

- former ce personnel novice à une fonction de police assez délicate ;
- opérer cette instruction en très peu de temps afin de mettre un terme à la période de transition et d'anticiper le départ de la force publique pour d'autres fronts.

Pour y parvenir, Wirion fait ouvrir deux écoles à Bonn, chargée d'accueillir et de former le demi millier de sous-officiers de gendarmes admis :

- l'école de théorie sur les fonctions de la gendarmerie, le 21 novembre 1798 ;
- l'école sur les évolutions militaires et le maniement des armes, le 10 décembre.

L'instruction et l'entraînement s'effectuent à un rythme soutenu. Le succès repose sans doute sur la dimension délibérément pratique de l'instruction, assurée par un maréchal des logis inspecteur, sous la forme de questions-réponses et étayées d'exemples concrets. L'école des manœuvres est quant à elle surtout destinée aux recrues qui ne sont pas passées par la cavalerie, en particulier les indigènes (encore que les 3/5^e d'entre eux aient servi dans un corps d'Ancien Régime). Ces écoles servent également de centre de sélection, pour repérer les meilleurs éléments et les destiner aux postes de chefs de brigade.

Pour achever de rendre familière cette instruction, un exemplaire de la loi du 28 germinal an 6, doublé d'un recueil des lois, arrêtés, circulaires et instructions postérieures, est remis à chaque brigade. Mieux, avant de quitter Bonn pour se rendre dans sa résidence, le 23 avril 1799, chaque gendarme reçoit un code réglementaire, que Wirion désigne comme le « manuel de [leurs] devoirs et de [leurs] droits », le « guide » de leurs opérations. Wirion répétera la distribution lors de la refondation de la gendarmerie de l'Ouest.

2/ Une rhétorique de la responsabilisation

En outre, ses proclamations visent à renforcer la cohésion des compagnies rhénanes en insufflant aux gendarmes une haute conscience de leurs fonctions. Pour maintenir le personnel dans la voie du devoir, et assurer une discrète épuration après les excès de l'ère Lakanal, au cours de laquelle la levée des contributions incombait aux gendarmes - mission à laquelle ils n'étaient pas destinés ni formés -, un dispositif de contrôle est testé sur la rive gauche, avant de

faire école dans la France de l'intérieur. Comme l'explique Wirion au ministre de la Police générale, le 12 novembre 1799, il tient :

- à l'établissement dans chaque compagnie d'un registre de discipline,
- aux visites mensuelles de chaque brigade par les lieutenants et trimestrielles par les capitaines
- à la convocation en décembre 1799 d'un jury spécial de révision pour confirmer ou non les emplois en fonction des bonnes ou mauvaises notes parvenues.

C'est l'annonce d'une inflexion de l'exercice des fonctions à partir du Consulat. Sans jamais être un pur instrument au service du droit, en témoigne le recours aux déguisements, la gendarmerie, sous la surveillance des autorités civiles, s'oriente dans la voie de la dépolitisation et de la régularisation des opérations. Le virage est ici plus prononcé que dans le reste de la gendarmerie.

Il importe toutefois de relativiser la réussite institutionnelle rhénane. Au niveau du casernement, les biens nationaux sont efficacement revendiqués par des particuliers, si bien qu'en 1808, quatre brigades de Rhin-et-Moselle, cinq du Mont-Tonnerre, six de la Sarre et douze dans la Roër ne disposent pas de caserne, soit le tiers des unités, forçant les gendarmes à loger isolément chez l'habitant, ce qui est contraire aux principes constitutifs de l'arme et perturbe son service. Un effort important est consenti par la suite, mais il n'en demeure pas moins qu'une dizaine de brigades reste sans caserne en 1813.

Représentatif en cela des régimes d'autorité, le discours en vogue sous l'Empire prend volontiers les accents d'un credo de fin de l'Histoire, notamment en matière d'ordre public, comme l'annonce les deux juges qui ont rédigé l'*Histoire de Schinderhannes* :

« Les progrès de la civilisation ont amené, par degrés, l'établissement d'une police chargée de veiller sans cesse à la sûreté des citoyens et à la garantie de leurs propriétés. Mais combien de

temps il a fallu pour que cette organisation acquît tous ses développements, et parvînt à la perfection où nous la voyons aujourd'hui parmi nous ! »

Cette lecture s'accorde bien au contexte rhénan où la paix intérieure napoléonienne a mis un terme aux divisions et aux incohérences d'un Ancien Régime dont la logique particulariste aurait été poussée sur le Rhin jusqu'à l'absurde et l'impuissance, ainsi qu'aux désordres révolutionnaires qui ont momentanément masqué les bienfaits du système français. À la différence de l'assistance, de la mendicité ou de la santé, secteurs pour lesquels les autorités napoléoniennes ont, en dépit des proclamations, surtout systématisé et bureaucratisé des services existants sans d'ailleurs en décupler l'efficacité, la politique d'ordre public est plus neuve. Seulement, la portée de la rupture tient moins aux performances enregistrées dans la lutte contre le crime et la délinquance - parce que la domination française rend caduque toute comparaison avec la situation antérieure et crée de nouveaux désordres -, qu'à une vision tronquée des polices des ci-devant principautés et qu'au lien entre la gendarmerie et le régime, qui en fait par excellence une police de souveraineté.

C'est à ce titre qu'elle a pu susciter la méfiance des habitants, acquis au principe d'une police de sécurité, mais hostile devant ce fer de lance de la législation républicaine qu'a pu être la gendarmerie de la rive gauche du Rhin. Si cet aspect militant a été abandonné après le 18 brumaire, en revanche les nouveaux instruments de professionnalisation forgés sous le Directoire servent à la rénovation des compagnies de la vieille France. L'exportation de la gendarmerie dans l'Europe française n'a donc rien d'un processus uniforme : outre un recrutement qui peut décevoir les objectifs initiaux, outre les ajustements opérés sur le terrain pour atténuer le choc suscité auprès de populations acculturées à des traditions policières différentes, il importe de ne pas négliger les apports institutionnels dont peut bénéficier en retour l'institution matricielle.